

NOMENCLATURE : 2-1
OPPOSITION À UNE
DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS
ARRÊTÉ n° 2022 - 2644

CADRE 1 – DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 16/06/2022

Demandeur _____ Monsieur Guillaume MACRON
Représentée par _____
Demeurant au _____ 49 Bis rue Sadi CARNOT - 59136 WAVRIN
Pour _____ Modification de la façade et changement des
menuiseries
Sur un terrain sis à LENS _6 rue VOLTAIRE

CADRE 2 – DÉCLARATION PRÉALABLE

Numéro de la demande : DP 062498 22 00169
SURFACE DE PLANCHER
existante : 129,00 m²
créée : 0 m²
démolie : 0 m²
Destination : habitation

Le Maire de la Ville de LENS,
Vu la déclaration préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L422-1 à L425-1 et suivants,
L461-1 à L462-1 et suivants, R421-9 à R421-12, R421-17, R421-23 à R421-25, R423-1 et
suivants,
Vu le code du patrimoine,
Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 -
risque faible,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le 30 octobre
2001,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant la révision générale du
Plan Local d'Urbanisme,
Vu le règlement de la zone UCV1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté n°2020-1128 en date du 12/06/2020 portant délégation de signature,
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 30/06/2022, présenté au
pétitionnaire le 02/07/2022,
Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 08/07/2022,
Vu l'avis avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France reçu en mairie le 9 août
2022,

Considérant que le projet n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ
de visibilité de monuments historiques (Cinéma (ancien) et maison syndicale- Grands Bureaux
de la compagnie des Mines de Lens) et que par conséquent l'accord de l'architecte des
Bâtiments de France n'est pas obligatoire,

Considérant que l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être
refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les
constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des
bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à
l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la
conservation des perspectives monumentales.* » ;

Considérant que le projet consiste en une modification de l'aspect de la façade par l'application d'une peinture gris clair sur les briques existantes et en un remplacement des menuiseries dont la porte d'entrée par des menuiseries pvc, et que cela porte atteinte à la qualité et à l'intérêt des lieux,

Considérant que le projet est situé en zone tampon définie autour du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et à la qualité des lieux, et que l'Architecte des Bâtiments de France recommande pour la pérennité du mur et la composition originelle l'emploi d'un badigeon à base de chaux ou une patine appliquée après décapage de la peinture blanche. Il recommande également le maintien de la polychromie de la brique claire et de la brique rouge, proscrit la peinture grise et recommande le maintien de la porte d'entrée en bois.

Considérant dès lors que le projet doit faire l'objet d'un refus au regard des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme car il ne peut être remédié à l'atteinte à la qualité et à l'intérêt des lieux par des prescriptions reprenant un nombre de recommandations équivalent à un refus,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable portant sur les travaux décrits dans les cadres 1 et 2 du présent arrêté.

Fait à LENS, le 02/09/2022



**POUR LE MAIRE,
L'AGENT DÉLÉGUÉ,**

Directeur Général Adjoint des Services

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de la légalité. La décision de non-opposition est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article L. 424- 8 du code de l'urbanisme).

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 17/06/2022

Date de transmission en sous-préfecture : **02/09/2022**

INFORMATION IMPORTANTE

RECOURS ET RETRAITS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Le bénéficiaire en informe l'autorité compétente ayant délivrée la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

La décision de non-opposition à une déclaration préalable, tacite ou explicite, ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, la décision de non-opposition ne peut être retirée que sur demande expresse de leur bénéficiaire (article L. 424-5 du code de l'urbanisme).

OPPOSITION FONDÉE SUR UN AVIS CONFORME DÉFAVORABLE DE L'ABF

Lorsque la décision d'opposition à déclaration préalable est fondée sur un avis conforme défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le Préfet de Région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision (Article L. 621-31 alinéa 5 du code du patrimoine).

Le préfet de région adresse notification de la demande dont il est saisi au maire et à l'autorité compétente en matière de déclaration préalable. Si le préfet de région, ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés en cas d'évocation, infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente doit statuer à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception du nouvel avis. (Article R.424-14 du Code de l'Urbanisme).